PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAPEC 2

ZAC la Varenne - BP 40
63300 Thiers

Références : 20260716-RAP-63-0547-Insp15072026-SAPEC2
Code AIOT : 0005600458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement SAPEC 2 implanté ZAC la Varenne BP 40 63300 Thiers. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réactive dans le cadre de la sécheresse au niveau d'alerte Crise pour les eaux superficelles, les eaux souterraines et l'eau potable sur le secteur Dore Aval

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPEC 2
- ZAC la Varenne BP 40 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005600458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPEC est spécialisée dans le traitement de surface nickel/zinc très utilisé dans l'industrie automobile en remplacement du chrome dur utilisant du Chrome 6. Ses principaux clients appartiennent au secteur de l'automobile.
Le site "SAPEC 2" est soumis à Autorisation au titre des ICPE.
Il fonctionne du lundi au vendredi en 3x8 et comporte 4 lignes de traitement de surface. Il emploie 45 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement du site en eau de forage, l'exploitant a acheté en mai 2026 une parcelle sur le terrain voisin appartenant à CEP. Le puisard actuel étant moins efficace, l'exploitant envisage de modifier les conditions d'exploitation en prélevant par un autre ouvrage pour renvoyer dans le puisard existant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.1.1	Sans objet
3	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
4	Sobriété hydrique	AP Complémentaire du 22/07/2021, article 13	Sans objet
5	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 2 - 3 - 4	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet sécheresse est maîtrisé par l'établissement, tous les constats sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement SAPEC 2 dispose de plusieurs compteurs qui ont été localisés sur les plans fournis

lors de l'inspection 2025 :
- compteur alimentation eau fosse non utilisé et situé au sous-sol et servant de tampon avant le process,
- compteur rejet aqueux,
- compteur puisard dédié à la consommation d'eau de forage situé au niveau de la bâche extérieure,
- compteur eau de ville avec électrovanne dédié au process,
- compteur citerne situé au sous-sol de la station d'épuration dédié à la bâche interne (qui est alimentée par la bâche extérieure) ;
La somme des 2 derniers compteurs globalisent la consommation en eau industrielle du site.

Les compteurs (y compris celui associé au rejet) sont remontés et enregistrés en continu par une supervision, sauf le compteur puisard qui est remonté et n'est pas encore enregistré (modification à venir).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

+ article 4.6 de l'APC du 14 avril 2014 :

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public ainsi que par prélèvement dans la nappe par forage.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau / du réseau	Coordonnées Lambert 93 (x, y)	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Réseau public	Commune de Thiers	-	1 000 m^3	-	5 m^3/j
Forage du site	Nappe alluviale de la Dore - masse d'eau FRGR0231 " La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier"	Lambert 93 x = 739 252 y = 6 526 188 Lambert 2 Etendu x = 690 834 y =2 093 333	35 000 m^3	30 m^3/h	150 m^3/j

Constats :

Les volumes d'eau prélevée lors de la période de sécheresse du 22 juin au 11 juillet 2026 issus de

GIDAF sont repris ci-dessous :

Date	Volume d'eau prélevé du compteur puisard forage Dore (m^3/j)	Commentaires	Volume d'eau prélevé AEP (m^3/j)	Commentaires	Volume d'eau rejeté à l'exutoire 1 (La Dore) (m^3/j)	Commentaires	Niveau d'alerte
22/06/2026	38	-	0	-	71	-	-
23/06/2026	36	-	0	-	95	-	Alerte renforcée
24/06/2026	75	-	0	-	92	-	Alerte renforcée
25/06/2026	-	Dysfonctionnement	-	Dysfonctionnement	-	Dysfonctionnement	Alerte renforcée
26/06/2026	-	Dysfonctionnement	-	Dysfonctionnement	-	Dysfonctionnement	Alerte renforcée
27/06/2026	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	Alerte renforcée
28/06/2026	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	Alerte renforcée
29/06/2026	0	-	0	-	54	-	Alerte renforcée
30/06/2026	69	-	0	-	92	-	Alerte renforcée
01/07/2026	103	-	0	-	98	-	Alerte renforcée
02/07/2026	113	-	0	-	92	-	Crise
03/07/2026	89	-	0	-	89	-	Crise
04/07/2026	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	Crise

Date	Volume d'eau prélevé du compteur puisard forage Dore (m^3/j)	Commentaires	Volume d'eau prélevé AEP (m^3/j)	Commentaires	Volume d'eau rejeté à l'exutoire 1 (La Dore) (m^3/j)	Commentaires	Niveau d'alerte
05/07/2026	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	Crise
06/07/2026	0	-	0	-	55		Crise
07/07/2026	52	-	0	-	98		Crise
08/07/2026	97	-	0	-	99		Crise
09/07/2026	102	-	0	-	95		Crise
10/07/2026	95	-	0	-	Non enregistré		Crise
11/07/2026	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	Crise
12/07/2026	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	-	Fermeture de l'établissement	Crise

Le dysfonctionnement du 25 et 26 juin correspond à une panne du transformateur qui a entrainé une coupure complète du réseau et la remise en service a rencontré des difficultés.
Les consommations d'eau de forage et d'eau de la ville ainsi que le volume rejeté à l'exutoire 1 sont conformes aux volumes journaliers autorisés (respectivement 150 m^3/j, 5m^3/j et 100 m^3/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les données issues de la déclaration GEREP 2025 pour la partie Eau sont les suivantes : - Nombre de jours travaillées : 229 jours - Eaux prélevées dans La Dore : 20 863 m^3/an - Eau potable : 4 045 m^3/an TOTAL 24 908 m^3/an - Volume rejeté dans La Dore : 19 140 m^3/an Ces données concordent avec celles fournies dans le PURE actualisé de 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des situation de crises hydrologiques
Prescription contrôlée : ... Article 4.1.6.2 : ... Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet. ...
Constats : L'exploitant a mis en place un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE) en 2022. Une version actualisée du PURE a été transmise dans le cadre de cette inspection. Les consommations d'eau et le volume du rejet aqueux du PURE pour l'année 2025 sont en adéquation avec les données fournies dans la déclaration GEREP de 2025. Le document contient un calcul du prélèvement ramené à une unité de production pertinente, à savoir en litre consommé par m^2 de surface traitée et fonction de rinçage. La valeur est comprise entre 2 et 4 L/m^2/fonction rinçage sur la période 2014 - 2025. Ces valeurs sont conformes car largement inférieures au seuil fixé à 8 L/m^2/fonction rinçage (MTD STM).

Dans le cadre de la première version du PURE, les MTD avaient été étudiées.
L'exploitant présente dans son PURE les actions mises en place depuis 2005 qui ont permis de réduire la consommation d'eau spécifique, notamment en 2026 la mise en place d'électrovannes sur l'alimentation en eau des fonctions de rinçage qui permet de couper tous les débits lorsque l'installation s'arrête.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 2 - 3 - 4

Thème(s) : Risques chroniques, Cadre général d'application des mesures de restriction

Prescription contrôlée :

Article 2 : Cadre général d'application des mesures de restriction
En application de l'arrêté cadre sécheresse n°20241045 du 17 juin 2024, modifié, des mesures de restriction peuvent s'appliquer aux prélèvements en eau réalisés dans le milieu naturel superficiel, dans les nappes souterraines et à ceux issus des réseaux d'adduction d'eau potable et à leurs usages afférents, en lien avec le franchissement des seuils de gravité.
L'annexe 1 précise les mesures de restriction des usages de l'eau par seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
Le niveau de restriction applicable à chaque commune est précisé dans le tableau de l'annexe n°2 du présent arrêté.
Certains usages font l'objet d'exemption aux mesures de restriction générales applicables pour chaque seuil. Elles sont détaillées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental n° 20241045 du 17 juin 2024, modifié, consultable sur : https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques-energie/Eau/Secheresse/Gestion-secheresse

Article 3 : Mesures applicables sur les usages à partir des eaux superficielles
Au niveau de la crise
...
- mise en œuvre des mesures de restriction :
➢ sur les zones hydrographiques n°6 - Allier rive droite (bassins du Litroux, du Jauron, de l'Eau-Mère et du Cé) et n°7 - Dore aval ;
...
La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les différents niveaux de restriction par zone hydrographique est présentée en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction applicables sur les usages à partir des eaux souterraines et des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)
Au niveau de la crise
...
- mise en œuvre des mesures de restriction :
➢ sur la zone de gestion eaux souterraines - AEP n°D - Socle Dore aval ;
...
La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les différents niveaux de restriction pour les

prélèvements dans les eaux souterraines - AEP est présentée en annexe n° 4 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a bien connaissance du niveau d'alerte le jour de l'inspection, à savoir le niveau Crise. L'inspection complète cette réponse en précisant que le niveau crise concerne aussi bien les eaux superficielles que les eaux souterraines et l'eau potable.

Selon le tableau présenté au constat n°2, l'établissement respecte la mesure qui est applicable à ce niveau d'alerte, à savoir que le volume net prélevé soit nul (Volume de rejet = Volume prélevé). En effet sur la période du 22 juin au 10 juillet 2026, l'exploitant a moins prélevé d'eau qu'il en a rejeté : 1 030 m^3 rejeté pour 831 m^3 prélevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les déclarations journalières sur GIDAF sont en place depuis le 22 juin (niveau alerte renforcée applicable depuis le 23/06/2026) et ont été complétées jusqu'au 12 juillet 2026, à l'exception du volume rejeté du 10 juillet qui sera complété d'ici la fin de la semaine 29.

Type de suites proposées : Sans suite